Louis Philippe

Roi des Français

Flaubert A tous présents et

C/ à venir ; Salut,

Dupont Le Tribunal

Civil de première instance

de l'arrondissement

homologation communal de Rouen,

département de Seine

signifié à avoué le Inférieure, a rendu le d^{lé} le 4 mars 1846 jugement dont la teneur

suit:

annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Mº

Cejourd'hui

Boulen & son collègue notaire, vingt sept février mil huit à Rouen soussignés, cejourd'hui

neuf mars mil huit cent cent quarante sept quarante sept -----

Boulen En l'audience de la

 ${\scriptsize \sf Graindorge} \ \ deuxi\`{e}me \ section \ du$

tribunal civil et de première instance de

Rouen,

tenue publiquement

M^e Follio, av[€]

par monsieur Coquet vice président, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur

où siégeaient messieurs Gouse, Dossier, chevalier de la l'ordre royal de la légion d'honneur; juges et Caubert, juge suppléant, ayant seulement voix consultative,

En présence de monsieur Burel, juge suppléant, remplissant les fonctions de Procureur du Roi pour L'empêchement de messieurs du Parquet,

assisté de maître Rouillard, greffier audiencier. Entre, Primo : madame Anne Justine Caroline Fleuriot, veuve de monsieur Achille Cléophas Flaubert, en son vivant chirurgien en chef de l'hôtel Dieu de Rouen;

La dite dame propriétaire vivant de son revenu, demeurant à Rouen, rue de Lecat, numéro trente trois,

Secondo: monsieur Achille Flaubert, docteur médecin, chirurgien de l'hôtel Dieu de Rouen demeurant en cette ville, rue du contrat social, numéro trente deux,

Tertio: monsieur Gustave Flaubert, sans profession, demeurant à Rouen, rue de Lecat, numéro trente trois;

Et quarto : monsieur Auguste Emile Hamard, licencié en droit, demeurant à Croisset, commune de Canteleu, près Rouen ;

Ce dernier tant en son nom personnel que comme tuteur légal de mademoiselle Désirée Caroline Hamard, sa fille mineure, issue de son mariage avec feue dame Joséphine Caroline Flaubert;

Tous les sus nommés demandeurs ;

comparant par maître Ernest Folliau, leur avoué, d'une part ;

Et monsieur Achille Dupont propriétaire demeurant

à Rouen, place des Carmes, numéro trente six, agissant au nom et comme subrogé tuteur <u>ad hoc</u> de mademoiselle Désirée Caroline Hamard sus nommée. En cette qualité défendeur ; comparant par Maître Cauchois, son avoué, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties,

La cause appelée par l'huissier audiencier de service.

Monsieur Caubert, juge suppléant, fait son rapport

sur la liquidation de la succession de monsieur Achille Cléophas Flaubert et de la société d'acquêts ayant existé entre lui et la dame Anne Justine Caroline Fleuriot, son épouse, dressée par maître Boulen, notaire à Rouen, le vingt trois décembre mil huit cent quarante six ;

Ce rapport terminé, Monsieur le Procureur du Roi déclare s'en rapporter

Après qu'il en a été opiné en secret le jugement suivant a été prononcé par l'organe du Président.

Point de fait.

Monsieur Achille Cléophas Flaubert, en son vivant chirurgien en chef de l'hôtel Dieu de Rouen est décédé en cette ville où il demeurait, rue de Lecat, numéro trente trois, le quinze janvier mil huit cent quarante six, laissant pour recueillir sa succession, savoir: primo, la dame Anne Justine Caroline Fleuriot, sa veuve comme la donataire aux termes de leur contrat de mariage et comme ayant des droits à exister à raison de la société d'acquêts ayant existé

entre elle et son mari; secondo: monsieur Achille Flaubert; tertio: monsieur Gustave Flaubert et quarto: madame Joséphine Caroline Flaubert, épouse de monsieur Auguste Emile Hamard, ces trois derniers héritiers pour chacun un tiers.

Madame Hamard est elle même décédée, laissant également son mari comme donataire et la mineure Désirée Caroline Hamard, sa fille, pour seule et unique héritière.

La succession de monsieur Flaubert était opulente, mais quelques charges assez importantes
existant sur cette succes
-sion, il était de l'intérêt
général de les éteindre;
ces charges étaient notamment
le paiement des dots constituées
par contrat de mariage
à monsieur Achille
Flaubert et madame
Hamard et celle promise
au sieur Gustave Flaubert.

Il dépendait entr'autres immeubles de la commu -nauté d'acquêts ayant existé entre monsieur et madame Flaubert une ferme, située en la commune d'Anceaumeville hameau de Gruchy et par extension sur celle de

Monville, occupée par le sieur Dillard et d'une contenance totale de quatorze hectares soixante quatorze ares quarante centiares. Madame veuve Flaubert et les autres demandeurs susnommés voulant faire liquider la société d'acquêts ayant existé entre cette dame et son mari et affranchir cette succession des charges dont elle était grevée, ont, suivant exploit du ministère de maître Denaye, huissier à Rouen, en date du vingt juin mil huit cent quarante six, enregistré, fait donner assignation

à monsieur Achille Dupont au nom qu'il agit à comparaître à la huitaine franche devant le Tribunal pour, voir dire et ordonner; qu'aux requête, poursuite et diligence des demandeurs en présence de monsieur Achille Dupont es noms, où lui dûment appelé, il serait procédé aux apurations de compte, liqui--dation et partage de la communauté d'acquêts ayant existé entre les sieur et dame Flaubert et de la succession de monsieur Flaubert par devant tel de messieurs les juges qu'il plairait au

Tribunal commettre; lequel pour les opérations de détail enverrait les parties devant maître Boulen, notaire, qui a procédé à l'inventaire et préalablement et pour y parvenir, qu'aux mêmes requête, poursuite et diligence il serait procédé par devant le Tribunal civil de Rouen en l'audience des criées dudit tribunal sur licitation entre majeurs et mineurs sur la mise à prix de soixante dix mille francs à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de la propriété située à Monville et

occupée par le sieur Dillard, pour le prix à provenir de la dite vente être employé à l'acquit des charges ci-dessus énoncées, sous toutes réserves des droits respectifs des parties quant à la liquidation des dites succession et communauté d'acquêts.

Sur cette assignation monsieur Achille Dupont es noms déclara constituer maître Cauchois pour son avoué.

Il est intervenu le neuf juillet mil huit cent quarante six, en l'audience de la deuxième section de ce tribunal un

jugement qui a ordonné qu'aux requêtes, poursuite et diligence de madame veuve Flaubert et de ses codemandeurs, il serait procédé en justice aux compte, liquidation et partage de la société d'acquêts ayant existé entre monsieur et madame Flaubert, père et mère, et de la succession de monsieur Flaubert, et que pour parvenir à ces opé--rations, il serait vendu par forme de licitation judiciaire une ferme dépendant de la dite société d'acquêts, sise en la commune d'Anceaumeville et par extension sur celle de Monville, a commis maître Boulen, notaire à Rouen, pour procéder aux dites opérations de compte, liquidation et partage et délégué monsieur Caubert, juge suppléant, pour les surveiller et faire son rapport en cas de contestation.

Ce jugement dûment enregistré et expédié en forme exécutoire a été signifié à avoué et à domicile ;

Enfin suivant jugement rendu en l'audience des criées du tribunal civil de Rouen, le onze août

mil huit cent quarante six, la ferme dont est ci-dessus parlé a été adjugée à monsieur Parfait Beaufour, rentier demeurant à Rouen, boulevard Beauvoisine, numéro soixante moyen-nant soixante quinze mille trois cents francs de prix principal.

Conformément au jugement sus énoncé du neuf juillet mil huit cent quarante six, maître Boulen, notaire à Rouen, a dressé son procès verbal de liquidation à la date du vingt trois décembre mil huit cent quarante six.

Suivant autre acte

reçu par le même notaire le vingt cinq des mêmes mois et an ; toutes les parties majeures ont accepté le procès verbal de liquidation sus énoncé et après quelques légères rectifications et modi--fications contenues au dit acte.

Le seize février mil huit cent quarante sept, madame veuve Flaubert es joints présentèrent une requête à monsieur Caubert, juge commis pour le jugement sus énoncé, à l'effet d'obtenir de ce magistrat qu'il fixât un jour pour faire

son rapport au tribunal sur les opérations dressées par le dit maître Boulen, et par son ordonnance en date du même jour, monsieur Caubert fixa le jour auquel il ferait son rapport au samedi vingt sept février, présent mois, heure de midi.

A la date du dix sept du même mois, maître Ernest Folliau, avoué de madame veuve Flaubert et joints signifia des conclusions par lesquelles il demanda qu'il plût au tribunal homologuer pour être exécuté selon la forme et teneur le procès verbal de liquidation dressé par maître Boulen, ainsi que les rectifications et modifications contenues en l'acte d'acceptation qui en a été la suite.

Maître Cauchois, avoué de monsieur Dupont au nom qu'il agit a également signifié des conclusions dans lesquelles il a déclaré s'en rapporter sur la demande en homologation de madame veuve Flaubert et joints.

Enfin suivant acte du palais en date du vingt de ce mois, ces derniers ont fait signifier la requête ci-dessus à

monsieur Dupont sus--nommé avec à venir pour être présent à la lecture du rapport de monsieur le juge commis--saire, qui aurait lieu le vingt sept février mil huit cent quarante sept, heure de midi.

C'est en cet état que la cause a été appelée à l'audience de ce jour où les avoués des parties ont conclu comme dessus.

Point de droit.

Doit-on en accordant acte à monsieur Dupont au nom qu'il agit de ce qu'il déclare s'en rap--porter à justice, homo-loguer pour être exécuté selon sa forme et teneur le procès verbal de liquidation de la com--munauté ayant existé entre monsieur et madame Flaubert et de la succes--sion de monsieur Flaubert dressé par maître Boulen, notaire à Rouen, le vingt trois décembre mil huit cent quarante six ainsi que les rectifications et modifications contenues en l'acte d'acceptation dressé par le même notaire, le vingt cinq des mêmes mois et an? Que statuer à l'égard des

Que statuer à l'égard des dépens ?

Motifs.

Attendu que la liquidation rapportée a été faite conformément au jugement qui l'a ordonnée et aux droits des parties, et que, d'ailleurs, elle n'a donné lieu à aucune difficulté.

Dispositif.

Le Tribunal,
Ouï monsieur Caubert en
son rapport et le Procureur
du Roi qui a déclaré
s'en rapporter, jugeant
en premier ressort, matière
sommaire, homologue
pour être exécuté
suivant sa forme et teneur,
la liquidation de la

succession de feu monsieur Achille Cléophas Flaubert et de la société d'acquêts qui a existé entre lui et la dame Anne Justine Caroline Fleuriot, son épouse, dressée par maître Boulen, notaire à Rouen, le vingt trois décembre mil huit cent quarante six; fixe les débours et hono--raires de ce notaire à la somme de deux mille cent dix neuf francs soixante dix centimes et ordonne que les dépens seront, après taxe, supportés par les parties dans la proportion de leurs droits.

La minute dûment

signée, en marge est écrit :

Enregistré à Rouen, le trois mars mil huit cent quarante sept, folio septième, ----- case cinquième, reçu cinq francs cinquante centimes.

Signé : Maillet.
Mandons et ordonnons
à tous huissiers sur ce
requis de mettre le présent
jugement à exécution.

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs près les tribunaux civils et de première instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force

publique de prêter main forte au besoin et quand ils seront légalement requis,

En foi de quoi la présente grosse exécutoire a été délivrée à maître Folliau, avoué des héritiers Flaubert, sur la demande après avoir été signée par le greffier en chef et scellée du sceau du tribunal. Par le tribunal

Par le tribunal Le greffier en chef,

[signature illisible]

Enregistré à Rouen, le Trois mars 1847, f 7 c5 Reçu treize francs 98 cts Dû au greffier Trois francs 90 cts

[signature illisible]